

Délégation régionale

Occitanie Pyrénées

Décision n°2024_BAM_DR_18

LE DELEGUE REGIONAL, SYLVAIN BOURGOIN

**ORDONNATEUR SECONDAIRE DE LA DELEGATION REGIONALE OCCITANIE PYRENEES
ET REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR**

Vu le code de la recherche ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°83-975 du 10 novembre 1983 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu le décret du 1 février 2023 portant nomination du président de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu la décision n° DAJ2024-154 du 1^{er} mars 2024, donnant délégation de pouvoir aux délégués régionaux, ordonnateurs secondaires ;

Vu la décision n° DAJ2013-110 du 22 juin 2013 relative aux unités de recherche et autres formations de l'Inserm ;

Vu la décision n° DAJ2020-81 du Président-directeur général portant organisation et politique achat de l'Inserm ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Inserm du 22 juin 2023 relative à la modification des plafonds de prise en charge directe par l'établissement des frais d'hébergement des agents en mission en France.

Vu la note DAF-2023/SA/JMB/DAF/06 relative aux conditions de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires.

Vu la décision n°2024-207 nommant Monsieur Sylvain Bourgoin, délégué régional, à compter du 1^{er} avril 2024 ;

Vu la décision n°2024-343 nommant Madame Marine Sabounji, adjointe au délégué régional, à compter du 17 juin 2024 ;

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente de signature de Sylvain Bourgoin, prise en sa qualité de délégué régional Occitanie Pyrénées, d'ordonnateur secondaire et de représentant du pouvoir adjudicateur, est accordée à Madame Marine Sabounji, Ingénieur de Recherche, affectée à la Délégation Régionale Occitanie Pyrénées exerçant la fonction d'adjointe au délégué régional, à l'effet de signer en son nom et dans la limite de ses attributions, des crédits disponibles et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sylvain Bourgoin :

- 1.a) Les engagements juridiques, d'un montant unitaire inférieur au seuil fixé à l'article 2 de la présente décision, le cas échéant par la validation de l'acte dans l'outil de gestion financière de l'Inserm ;
- 1.b) Les ordres de mission, autorisations de déplacements en France et à l'étranger, le cas échéant par la validation de l'acte dans l'outil de gestion financière de l'Inserm ;
- 1.c) Les décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des prestations livrées, occasionnant le cas échéant la certification du service fait pour les engagements juridiques listés au 1.a et 1.b, le cas échéant par la validation de l'acte dans l'outil de gestion financière de l'Inserm ;
- 1.d) Les décisions et documents relatifs à la liquidation des dépenses et à leur ordonnancement, le cas échéant par la validation de l'acte dans de l'outil de gestion financière de l'Inserm ;
- 1.e) Les décisions relatives à la prise en compte des axes de politique achat de l'Inserm et à la définition des stratégies d'achat prises lors de la préparation des marchés et accords-cadres relevant exclusivement de la compétence de Représentant du pouvoir adjudicateur du délégué régional telle que définie dans la décision DAJ2020-81 ;
- 1.f) Les actes, décisions et courriers relatifs aux procédures de passation des marchés et accords-cadres relevant exclusivement de la compétence de Représentant du pouvoir adjudicateur du délégué régional telle que définie dans la décision DAJ2020-81, d'un montant forfaitaire ou maximum inférieur au seuil fixé à l'article 2 de la présente décision ;
- 1.g) Les marchés, accords-cadres et conventions relatives à la commande publique relevant exclusivement de la compétence de Représentant du pouvoir adjudicateur du délégué régional telle que définie dans la décision DAJ2020-81, d'un montant forfaitaire ou maximum inférieur au seuil fixé à l'article 2 de la présente décision ;
- 1.h) Les décisions relatives au choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des accords-cadres nationaux ou locaux multi-attributaires s'exécutant par l'émission de bons de commande sans remise en concurrence préalable ;
- 1.i) Les actes, décisions et courriers relatifs à l'exécution des marchés et accords-cadres mentionnés au 1.h (ordres de services, décisions de report de délai, décisions de reconduction, mises en demeure, décision d'imputation de pénalités, etc.).
- 1.j) Les actes et décisions relatifs à l'exécution des bons de commande émis sur les accords-cadres nationaux (décisions de report de délai, mises en demeure, décision d'imputation de pénalités, etc.).
- 1.k) Les actes et documents relatifs à la gestion des stages, qu'ils donnent lieu ou non à une gratification, dans le respect des règles applicables à l'Inserm ;
- 1.l) Les conventions ayant pour objet de procurer à l'Inserm des recettes ;

- ☒ 1.m) Les décisions et documents relatifs à la liquidation des recettes et à l'émission des ordres de recouvrer les recettes, le cas échéant par la validation de l'acte dans de l'outil de gestion financière de l'Inserm ;
- ☒ 1.n) Les demandes de remboursement sur deniers personnels ;
- ☒ 1.o) Les plans de prévention dans la limite des plans dont l'évaluation des risques est faite par le responsable de la prévention des risques professionnels de la délégation régionale ;
- ☒ 1.p) Toute autre acte relevant de la délégation de pouvoir du délégué régional.

Article 2

☒ La délégation de signature accordée à l'article 1 de la présente décision est accordée sans limite de seuil.

Article 3

Ampliation de la présente décision sera adressée à l'agent comptable secondaire de la Délégation Régionale Occitanie Pyrénées.

Article 4

Elle abroge toute décision antérieure ayant le même objet.

Article 5

La présente décision prend effet le 17 juin 2024

Elle sera publiée sur le site InsermPro.

Fait à Toulouse
Signature du délégué régional

Le délégué régional,
Ordonnateur secondaire délégué
Sylvain Bourgoin



**Note d'accompagnement de la décision de délégation de signature du/de la Délégué(e) régional(e)
aux personnels de la délégation régionale placés sous sa responsabilité.**

Le Département des Affaires Juridiques appuie très fortement l'application du principe « une décision de délégation de signature par agent » plutôt qu'une décision regroupant plusieurs délégataires.

Les décisions doivent être notifiées aux délégataires et publiées sur InsermPro.

Remarques sur l'article 1

Par décision n° DAJ2024-154 le Président-directeur général de l'Inserm a désigné les délégués régionaux, ordonnateurs secondaires du budget de l'Inserm sur le périmètre de leur circonscription.

Par décision n° DAJDAJ2020-81, le Président-directeur général de l'Inserm a désigné dans le cadre d'une délégation de pouvoir les délégués régionaux, représentants du pouvoir adjudicateur (RPA) pour un nombre limitatif de contrats de commande publique tels que précisés dans ladite décision. Il a également désigné dans le cadre d'une délégation de pouvoir les Directeurs d'unité représentants du pouvoir adjudicateur (RPA) pour un nombre limitatif de contrats de commande publique tels que précisés dans ladite décision.

Les délégués régionaux peuvent choisir de déléguer leur signature à des personnes nommément désignées. La délégation de signature n'opère aucun transfert de compétence du délégant vers le délégataire et ne fait donc perdre au délégant ni son pouvoir ni l'exercice de celui-ci. Le délégué régional qui délègue sa signature est libéré matériellement de ses attributions mais conserve ses responsabilités pour tous les actes et décisions pris en son nom par ses délégataires. La délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du délégué régional, délégant ou du changement d'affectation du délégataire. Elle ne peut être rétroactive.

NB : Une délégation de signature reçue par un délégataire ne peut en pas être subdéléguée par son délégataire à une tierce personne. Il en va notamment ainsi de la délégation de signature reçue du Président-directeur général par les Délégués régionaux.

Remarques sur l'article 2

La fixation d'un seuil est laissée à la libre appréciation du délégué régional qui délègue sa signature.

A des fins de contrôle, la signature du délégataire doit être recueillie et communiquée à l'agence comptable secondaire.

Nom du délégataire	Signature
Marine SABOUNJI	